



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Service des actions sanitaires Bureau des Intrants et du Biocontrôle 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</b>	<b>Note de service  DGAL/SAS/2026-315  03/06/2026</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Liste des dispositifs qui constituent la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lorsque l'application est réalisée par aéronef circulant sans personne à bord

<b>Destinataires d'exécution</b>
PREFETS DE REGION DAAF / SALIM DRAAF / SRAL

<b>Destinataires d'information</b>
DGPR DGS

**Résumé :** La présente instruction établit, au regard des connaissances scientifiques disponibles, la liste des dispositifs qui constituent la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lorsque l'application est réalisée par aéronef circulant sans personne à bord (drone) en application des paragraphes I bis-B et I ter de l'article L. 258 du code rural et de la pêche maritime. Elle définit également la

procédure pour l'inscription de nouveaux matériels à cette liste.

**Textes de référence :**

Décret n° 2026-422 du 29 mai 2026 relatif aux conditions d'autorisation et aux modalités de réalisation des programmes d'application à titre d'essai de produits phytopharmaceutiques par aéronef circulant sans personne à bord.

Arrêté du 29 mai 2026 relatif aux conditions d'autorisation de programmes d'application de certains produits phytopharmaceutiques par aéronef circulant sans personne à bord au titre du B du I bis de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

L'article 9 de la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 prévoit que les applications aériennes de produits phytopharmaceutiques mettent en œuvre la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de pulvérisation afin de limiter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

La présente instruction établit, au regard des connaissances scientifiques disponibles, la liste des dispositifs qui constituent la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lorsque l'application est réalisée par aéronef circulant sans personne à bord (drone) en application des paragraphes I bis-B et I ter de l'article L. 258 du code rural et de la pêche maritime. Elle définit également la procédure pour l'inscription de nouveaux matériels à cette liste.

Fait le 3 juin 2026

La directrice générale de l'alimentation,

M. FAIPOUX

**Tableau 1. Liste des dispositifs constituant la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques par aéronef circulant sans personne à bord (drone)**

Typologie	Description
Buses antidérive	Equipements limitant la dérive de pulvérisation listés à l'annexe 1, point 1 - Traitement des cultures basses, de la note de service en vigueur sur l'inscription au Bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture des moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques <sup>1</sup> .

**Inscription de nouveaux matériels :**

L'ajout de tout autre matériel à la liste des dispositifs constituant la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques par aéronef sans équipage à bord nécessite une reconnaissance préalable qui doit faire l'objet d'une demande spécifique par le fabricant.

Cette demande, qui comprend l'ensemble des éléments précisés en annexe, est transmise par voie électronique à la sous-direction en charge de la santé et de la protection des végétaux du ministère chargé de l'agriculture à l'adresse suivante : [bib.sdspv.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bib.sdspv.dgal@agriculture.gouv.fr)

---

1 <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-dérive-de-pulvérisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

# **Annexe - Modalités de dépôt, d'inscription et de suivi des dispositifs constituant la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de pulvérisation lors de l'application de produits phytopharmaceutiques par aéronef circulant sans personne à bord**

## **I. Contenu de la demande**

La demande comporte les pièces suivantes :

1. Une description détaillée permettant d'identifier sans ambiguïté le matériel, y compris la codification inaliénable figurant sur la plaque du constructeur et/ou des photographies représentatives du matériel ;
2. La documentation technique sur le fonctionnement et l'utilisation du matériel ;
3. Le détail des conditions d'utilisation et de réglages du matériel ;
4. La culture ou le type de culture pour lequel la demande est formulée ;
5. Les résultats d'essais ou de mesures permettant de comparer la technologie faisant l'objet de la demande à celle figurant sur la liste en vigueur des dispositifs constituant la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques par aéronef circulant sans personne à bord.

## **II. Reconnaissance des dispositifs**

Seuls les dossiers complets sont admissibles. Ils sont soumis à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) pour expertise. Le cas échéant, des compléments d'information peuvent être demandés. Une décision favorable conduit à la reconnaissance du matériel comme meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de pulvérisation lors de l'application de produits phytopharmaceutiques par aéronef circulant sans personne à bord.

Le cas échéant, la typologie, sa description et des prescriptions d'usage sont intégrées au tableau 1. La liste est actualisée régulièrement et seule la dernière liste publiée fait foi.

## **III. Suivi et réexamen des matériels inscrits**

Le fabricant d'un dispositif inscrit est tenu de signaler sans délai à la sous-direction en charge de la santé et de la protection des végétaux du ministère chargé de l'agriculture toute modification de ses caractéristiques susceptible de remettre en question les conclusions de l'évaluation conduite par INRAE.

L'inscription d'un dispositif peut faire l'objet d'un réexamen sur demande du fabricant ou à l'initiative de l'autorité qui délivre l'homologation lorsqu'il apparaît que les conditions de l'inscription sont susceptibles de ne plus être satisfaites.

Les informations demandées concernant un matériel listé, ou dont l'inscription est demandée, doivent être communiquées sans délai. Par défaut, les conditions d'utilisation du matériel telles que figurant sur la liste peuvent être modifiées ou le matériel retiré de la liste.

Le fabricant du matériel est tenu d'informer ses utilisateurs des conditions spécifiques d'utilisation qui conditionnent la capacité à réduire la dérive de pulvérisation et l'inscription de ce matériel sur la liste.